Restent les exposés des motifs et les rapports. Thibaudeau, l'orateur du gouvernement, garde le silence, et son silence est aussi significatif que celui de la loi. Siméon, dans son rapport au Tribunat, dit que l'acte de naissance doit mentionner tous les faits qui sont certains, et que ces faits doivent aussi être déclarés. « L'existence de l'enfant est un fait; l'accouchement est un fait; la mère est certaine et connue (1). » Faut-il conclure de là que le nom de la mère doit être déclaré malgré elle? C'est ce que Siméon ne dit pas, et c'est là le seul objet de la difficulté. Chabot entre dans de grands développements pour justifier le rejet de la disposition primitive, en vertu de laquelle la mère naturelle avait le droit de nommer le père. Et que conclut-il de ce rejet? « L'article 57, dit-il, ne s'appliquait, dans le projet de l'an X, qu'aux enfants légitimes, puisqu'on y avait inséré un autre article particulier pour les enfants nés hors mariage. Cet article, qui a été maintenu, ne s'applique donc encore qu'aux enfants légitimes; et l'article particulier aux enfants nés hors mariage ayant été supprimé, tout ce qu'il ordonnait se trouve écarté de la législation (2). » Ainsi, silence de la loi quant aux enfants naturels. Tel est le résultat des travaux préparatoires. Or, le silence de la loi suffit pour décider la question.

61. La jurisprudence française est incertaine comme la loi. Il a été jugé à plusieurs reprises par la cour de cassation que l'article 346 du code pénal n'est pas applicable au médecin qui déclare la naissance d'un enfant naturel, sans indication du nom de la mère (3). Mais d'un autre côté, la cour a décidé que la maternité étant un fait certain et dont la loi autorise la recherche, le nom de la mère doit être déclaré par les personnes qui sont tenues de faire la déclaration de naissance (4). Cette interprétation, suivie par la cour de cassation de Belgique, a été consacrée par notre nouveau code pénal. La question a été débattue avec vivacité au sein de la Chambre des représentants. M. Orts plaida la cause des mères naturelles, au nom de l'honneur de la mère et de l'existence de l'enfant, au nom de la paix et du bonheur des familles. M. Pirmez répondit, et avec raison, que l'intérêt de l'enfant était de connaître sa mère; et que défendre la déclaration de maternité, c'était affranchir la mère de la responsabilité de sa faute. Le ministre, M. Tesch, réclama fortement, au nom de la justice, et la justice est pour l'enfant. C'est plus qu'un intérêt, c'est un droit, et ce droit domine tout. Qu'importe que, dans notre législation, la déclaration de la maternité ne vaille pas reconnaissance, ne vaille pas même comme commencement de preuve par écrit? Elle ne sera pas inutile à l'enfant, puisqu'elle lui fera connaître sa mère, et c'est son droit comme son intérêt (1). Dès lors il faut que le nom de la mère soit déclaré. L'enfant a le même intérêt et le même droit à connaître son père. Si la loi ne consacre pas ce droit, c'est que la paternité est essentiellement incertaine, tandis que la mère est toujours certaine.

(1) Locré, *Législation civile*, t. II, p. 97, n° 21.
(2) Discours de Chabot (Locré, t. II, p. 107, n° 15).
(3) Dalloz. *Répertoire*, au mot *Actes de l'état civil*, n° 234.
(4) Arrêt du 1er juin 1853 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1853, 1, 181).

SECTION II. — Des actes de décès.

§ Ier. *Dispositions générales.*

62. Les décès doivent être déclarés comme les naissances, et l'officier de l'état civil doit s'assurer de la réalité de la mort, avant de délivrer l'autorisation d'inhumer (art. 78, 77). Il est dressé acte des déclarations; l'article 79 détermine les énonciations qui doivent s'y trouver. Chose étrange, au premier abord : la loi ne prescrit pas d'énoncer le jour ni l'heure du décès. De là des doutes et des controverses. La plupart des auteurs disent que la mention du jour et de l'heure doit être faite, et par suite la déclaration (2). Il est certain qu'il importe souvent de connaître le moment précis de la mort, puisque les succes-

(1) *Annales parlementaires* de 1858 à 1859, Chambre des représentants, p. 813 et suiv.; *Annales* de 1859 à 1860, Chambre des représentants, p. 788 et suiv.
(2) C'est l'opinion de Coin-Delisle, de Richelot, de Zachariæ, etc.

sions s'ouvrent à cet instant. Mais n'est-ce pas précisément à raison de l'importance de ce fait que le législateur n'a pas voulu qu'il fût déclaré? Si la loi ordonnait aux comparants de déclarer le moment du décès, cette déclaration ferait foi, au moins jusqu'à preuve contraire; donc l'acte de décès préjugerait la question, ce qui eût pu compromettre de grands intérêts. Mieux valait laisser la question entière.

Dans le silence de la loi, il est évident que les comparants ne doivent pas déclarer le jour et l'heure du décès. L'article 35 ne laisse aucun doute sur ce point. Si la déclaration n'est pas obligatoire, peut-elle du moins être faite (1)? Nous avons répondu d'avance à la question. Dans le système du code civil, il n'y a pas de déclarations, pas d'énonciations facultatives. Dès que la loi n'ordonne pas de déclarer le moment du décès, la déclaration, fût-elle faite, ne peut pas être reçue. Sur ce point encore il n'y a pas de doute, si l'on reste fidèle au texte et à l'esprit de la loi. Cependant il est d'usage de faire la déclaration, et l'officier de l'état civil la constate. Naît alors la question de savoir si elle fait foi. D'après les principes que nous avons posés, il faut décider, sans hésiter, que l'énonciation du jour et de l'heure du décès ne fait aucune foi. C'est un témoignage, pour mieux dire une simple allégation, qui ne devrait pas se trouver dans l'acte dressé par l'officier public : ce qui est constaté malgré la loi ne peut certes pas faire preuve (2)

§ II. *Dispositions spéciales.*

63. L'article 55 veut que l'enfant nouveau-né soit présenté à l'officier de l'état civil. Mais si l'enfant vient à mourir avant la présentation, que doit faire l'officier public? Il y a, sur ce point, un décret du 4 juillet 1806, que l'on peut voir dans Locré (3).

(1) C'est l'opinion de Demante, *Cours analytique*, t. Ier, p. 183.
(2) Demolombe, t. Ier, p. 495 et suiv., n° 304; Mourlon, *Répétitions sur le code civil*, t. Ier, p. 178 et suiv.
(3) Locré, *Législation civile*, t. II, p. 138, n° 24.

Les articles 86 et 87 prescrivent ce qu'il y a à faire lorsqu'un décès a lieu pendant un voyage sur mer.

Des ouvriers mineurs périssent dans un de ces terribles accidents dont la fréquence afflige les amis des classes ouvrières. Le décret du 3 janvier 1813, article 19, prescrit les mesures qui doivent être prises pour la constatation des décès.

Le décès peut avoir lieu dans un hôpital ou dans une prison, ou par un crime, ou par sentence judiciaire. Ces divers cas sont prévus dans les articles 80-85. La loi veut que les actes de décès soient rédigés dans les formes ordinaires, sans indiquer le lieu de la mort ni les causes qui l'ont amenée. Cela ménage les susceptibilités et les préjugés, et cela est aussi conforme aux principes. Les actes de décès sont destinés à constater le fait de la mort, et non le genre de mort ni les circonstances dans lesquelles elle a lieu.